

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE
COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Présents :

M. D. BACQUELAINE, Bourgmestre-Président.

MM. R. SOBRY, Ph. LABALUE, H. L'HERMITTE, Mme M.-P. LHOEST-GAUTHIER,
Mme F. LEGRAND-BRISCO et M. L. BURTON, Echevins.

M. R. GROSJEAN, Mme M.-L. CHAPELLE-LESPIRE, MM. J DEPIREUX, J.-P. ROLAND,
D. GRISARD de la ROCHETTE, Mmes A. L. HENNAUT-DELFINO, M. HAESBROECK-
BOULU, MM. B. LHOEST, J.-F. CLOSE-LECOCQ, F. YERNA, D. VERLAINE,
Mlle F. HERRY, Mme C. DEMOULIN, M. A JEUNEHOMME,
Mmes C. ROLAND-VAN DEN BERG, ~~A. THANS-DEBRUGE~~, M. J. QUOILIN,
Mme M. RAUW-SCHMATZ, MM. P. MASSON et A. NOEL, Conseillers communaux.

M. E. JANSSENS, Président du Conseil de l'Action Sociale.

M. R. GILLET, Secrétaire communal.

Séance du 26 novembre 2008

OBJET : Règlement de police relatif à la numérotation des maisons et bâtiments sur le territoire de la Commune de CHAUDFONTAINE

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratisation locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1er, et L 1122-32 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991 et ses différents arrêtés d'exécution ;

Vu les instructions générales du SPF Intérieur concernant la tenue des registres de population (version coordonnée du 27 avril 2007) ;

Considérant le nombre appréciable de nouvelles constructions (multifamiliales ou non) sur le territoire de la Commune de CHAUDFONTAINE ;

Considérant aussi le fait que, de plus en plus, des immeubles érigés au départ comme immeuble d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages ;

Considérant que la sous-numérotation de certains immeubles multifamiliaux est parfois anarchique ;

Considérant qu'une numérotation intérieure réfléchie et adaptée des bâtiments serait de nature à améliorer le fonctionnement des divers Services publics, notamment de l'Intercommunale d'Incendie de Liège et Environs, de la Police, de la Poste et des services communaux ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

CHAPITRE I : COMPÉTENCE - IDENTIFICATION

Article 1^{er} :

L'identification des rues et voies publiques, la définition d'un numéro de police ainsi que le numérotation et sous-numérotation des immeubles sont du ressort de la seule autorité communale.

Article 2 :

Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

Outre l'identification de la voie publique, la plaque peut mentionner le nom de la Commune.

Un éventuel sponsoring relatif aux plaques d'identification ne pourra avoir pour effet d'altérer l'identification de la rue ou de la voie publique.

Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la droite du passant s'éloignant de la maison communale.

Le premier numéro de chaque série, soit pair, soit impair, commence à l'entrée de la rue prise au point le plus rapproché de la maison communale.

Les rues, quais, boulevards, etc, qui ne sont bordés que d'une rangée de bâtiments, reçoivent une série ininterrompue de numéros alternativement impairs et pairs.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

CHAPITRE II : NUMEROTATION

Article 3 :

Chaque immeuble ayant une issue directe et particulière sur la voie publique, sur une impasse ou dans un enclos est affecté d'un numéro distinct.

Au cas où l'immeuble comporterait plusieurs issues, seule l'issue principale doit être numérotée.

Pour les immeubles comportant une ou plusieurs issues donnant accès au siège d'une exploitation commerciale ou industrielle, il y a lieu de sous-numéroter.

Les bâtiments accessoires, annexes contiguës ou non au bâtiment tels que, notamment, garages, hangars, remises, granges, ateliers, sont considérés comme des simples dépendances du bâtiment principal et ne doivent pas être numérotés, ils peuvent éventuellement être sous-numérotés.

Article 4 :

Dans les artères et voies de communication où il existe des terrains non bâtis, des numéros sont réservés pour les constructions futures.

Article 5 :

Exceptionnellement, si elle le juge nécessaire, l'autorité communale compétente peut répéter un même numéro avec des exposants littéraux tels que A, B, C, ...

Article 6 :

La plaque portant le numéro de police de l'immeuble peut être fournie par la Commune de CHAUDFONTAINE moyennant une somme définie par le Collège communal.

Ces plaques sont apposées par le propriétaire, le locataire ou le syndic de l'immeuble concerné à la façade du bâtiment, à proximité ou sur les portes ou les issues à numéroter, en application des dispositions qui précèdent.

Les plaques doivent être apposées de manière telle qu'elles soient visibles aisément de la voie publique dans le but d'identifier sans peine chaque immeuble, et maintenues dans cet état.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie selon des modalités qu'elle définira.

Article 7 :

Aucun nouveau numéro de maison ou bâtiment ne peut être placé provisoirement à l'initiative du propriétaire ou de l'occupant sans une autorisation expresse.

CHAPITRE III : SOUS-NUMEROTATION

Article 8 :

Dans les cas où un bâtiment serait subdivisé en plusieurs entités, chaque entité aura un numéro distinct qui l'identifiera lisiblement.

Article 9 :

La sous-numérotation sera déterminée le cas échéant sur base de plans ou croquis aussi précis que possibles fournis par le propriétaire, l'occupant ou le syndic de l'immeuble concerné.

Article 10 :

L'attribution de cette sous-numérotation aux différentes entités doit respecter la contrainte suivante : le premier chiffre est généralement 0 mais peut éventuellement être un exposant littéral; les deuxième et troisième chiffres désignent l'étage; le quatrième chiffre désigne l'entité de cet étage.

Le niveau 0 est le niveau situé le plus proche du niveau de la voirie.

La sous-numérotation doit être faite en fonction de l'accès au niveau concerné et dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant toujours par la gauche de l'accès au niveau.

Lorsque l'on peut accéder à un niveau par un ascenseur et par un escalier, il convient de définir la sous-numérotation au départ de l'ascenseur.

Au cas où l'immeuble contiendrait plusieurs ascenseurs et/ou escaliers, la sous-numérotation commence par l'accès au niveau situé le plus à gauche en regardant la façade.

Pour les entités situées en sous-sol, la sous-numérotation viendra en suite de celle du rez-de-chaussée et avant l'entresol si le rez-de-chaussée en est pourvu.

Pour les entités situées à un entresol, la sous-numérotation viendra en suite de celle de l'étage immédiatement inférieur.

En cas de travaux ultérieurs modifiant le nombre d'entités d'un immeuble, une nouvelle sous-numérotation complète de l'immeuble est obligatoire.

CHAPITRE IV : DISPOSTIONS DIVERSES

Article 11 :

Seul le service de l'Urbanisme est compétent pour attribuer le numéro de police des immeubles situés sur le territoire communal. La mise en œuvre de cette numérotation se fera en collaboration avec le service Population, les service de sécurité et les propriétaires des biens.

Article 12 :

Les dispositions du présent règlement ne concernent pas la numération existante et entrent en vigueur le 1er janvier 2009.

PAR LE CONSEIL :

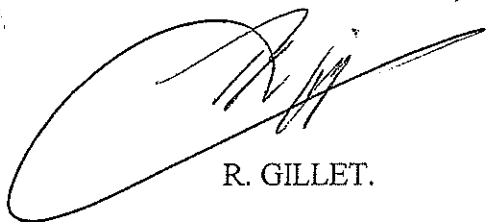
Le Secrétaire Communal,
(s) R. GILLET.

Le Président,
(s) D. BACQUELAINE.

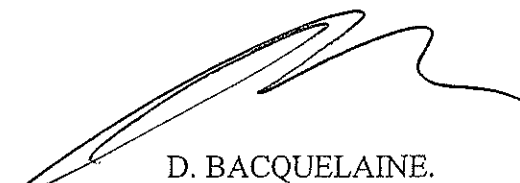
Pour extrait conforme :
PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


R. GILLET.




D. BACQUELAINE.

